



Circulaire n°4429 du 30/05/2013
Minerval - Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts

Cette circulaire remplace la circulaire n° 4035 du 16 juin 2012.

| | |
|---|---|
| <p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p> <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p> <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p> <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Enseignement supérieur</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Année académique 2013-2014</p> <p><input type="checkbox"/> Du au</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite :</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé :</p> <p>Minerval 2013-2014</p> | <p>Destinataires de la circulaire</p> <ul style="list-style-type: none">- A Mesdames les Directrices-Présidentes et à Messieurs les Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles- A Mesdames les Directrices et à Messieurs les Directeurs des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles- Aux Pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles- Aux Pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles <p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Aux Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts- A la Fédération des Etudiant(e)s francophones- A l'Union des Etudiants de la Communauté française- Aux Président(e)s des Conseils étudiants- Aux Vérificateurs |
|---|---|

| <p>Signataire</p> <p>Ministre de l'Enseignement supérieur : M. Jean-Claude MARCOURT</p> <p>Personnes de contact</p> <p>Service ou Association : DGENORS – Direction de la Gestion de l'Enseignement supérieur</p> <table border="1"><thead><tr><th>Nom et prénom</th><th>Téléphone</th><th>Email</th></tr></thead><tbody><tr><td>Brigitte TWYFFELS, dir. f.f.</td><td>02/6908824</td><td>brigitte.twyffels@cfwb.be</td></tr></tbody></table> <p>Service ou Association :</p> <table border="1"><thead><tr><th>Nom et prénom</th><th>Téléphone</th><th>Email</th></tr></thead><tbody><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></tbody></table> | Nom et prénom | Téléphone | Email | Brigitte TWYFFELS, dir. f.f. | 02/6908824 | brigitte.twyffels@cfwb.be | Nom et prénom | Téléphone | Email | | | |
|---|---------------|---------------------------|-------|------------------------------|------------|---------------------------|---------------|-----------|-------|--|--|--|
| Nom et prénom | Téléphone | Email | | | | | | | | | | |
| Brigitte TWYFFELS, dir. f.f. | 02/6908824 | brigitte.twyffels@cfwb.be | | | | | | | | | | |
| Nom et prénom | Téléphone | Email | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

En application de l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique, je vous communique ci-après les montants du minerval, des droits complémentaires et des frais afférents aux biens et services constituant les frais d'inscription en vigueur pour l'année académique 2013-2014.

1. Minerval

1.1 Montants du minerval

- Dans l'enseignement supérieur de type court : **175,01 €** à l'exception de la dernière année du cycle pour laquelle le montant est de **227,24 €**.

Pour les études de spécialisation, l'année d'études conduisant à l'obtention du diplôme de spécialisation dans le type court (Hautes Ecoles) est assimilée aux années d'études au cours desquelles l'épreuve finale est organisée.

- Dans l'enseignement supérieur de type long : **350,03 €** à l'exception de la dernière année d'études du premier et du second cycle pour laquelle le montant est de **454,47 €**.
- Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) : **70,57 €**.
- Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES en Hautes Ecoles) : **70,57 €**.

1.2. Gratuité pour les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, les montants du minerval sont ramenés à **0,00 €**.

1.3. Montants réduits pour les étudiants de condition modeste

En ce qui concerne les étudiants considérés comme étant de condition modeste, les montants sont les suivants :

- dans l'enseignement supérieur de type court : **64,01 €** à l'exception de la dernière année du cycle pour laquelle le montant est de **116,23 €** ;
- dans l'enseignement supérieur de type long : **239,02 €** à l'exception de la dernière année d'études du premier et du second cycle pour laquelle le montant est de **343,47 €**.

2. Droits complémentaires

L'article 12 § 2, alinéa 3 de la loi du 29 mai 1959 interdit la perception de droits d'inscription complémentaires auprès des **étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études** (loi du 19 juillet 1971).

Pour les **étudiants de condition modeste**, les droits complémentaires sont ramenés à **0,00 €** pour l'enseignement supérieur de type long ainsi que pour l'enseignement supérieur de type court.

Pour les **autres étudiants**, ces droits complémentaires ne peuvent excéder le montant de **178,68 €** pour l'enseignement supérieur de type long et de **119,41 €** pour l'enseignement supérieur de type court.

En outre, les montants de ces droits complémentaires ne peuvent être supérieurs à ceux imposés par l'établissement pour l'année académique 2004-2005.

3. Frais appréciés au coût réel

Les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants, qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire, doivent être mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Il y a lieu de se référer à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006.

4. Plafond maximum exigible

Le montant total réclamé à l'étudiant (en ce compris minerval, droits complémentaires, frais afférents aux biens et services à l'étudiant) ne peut excéder le plafond de **836,96 €**.

Pour les étudiants de **condition modeste**, ce plafond est égal à **374 €**. Pour les étudiants **bénéficiaires d'une allocation d'études**, ce plafond est égal à **0,00 €**.

5. Tableau récapitulatif

| Type de droits d'inscription | Montant applicable aux étudiants « boursiers » | Montant applicable aux étudiants de condition modeste | Montant applicable aux autres étudiants |
|-------------------------------------|--|---|---|
| Minerval TC | 0 | 64,01 | 175,01 |
| Minerval TC année diplômante | 0 | 116,23 | 227,24 |
| Minerval TL | 0 | 239,02 | 350,03 |
| Minerval TL année diplômante | 0 | 343,47 | 454,47 |
| Minerval AESS | 0 | 70,57 | 70,57 |
| Minerval CAPAES | 0 | 70,57 | 70,57 |
| Droits complémentaires TC (maximum) | 0 | 0 | 119,41 |
| Droits complémentaires TL (maximum) | 0 | 0 | 178,68 |
| Frais appréciés au coût réel | 0 (cf. loi du 29 mai 1959, article 12, § 2, alinéa 3) | (cf. AGCF du 20.07.2006, article 5) | (cf. AGCF du 20.07.2006, article 5) |
| Montant maximum | 0 | 374,00 | 836,96 (*) |

(*) Les Ecoles supérieures des Arts ainsi que les sections « techniques de l'image », « communication appliquée » et « presse et information » des Hautes Ecoles ne sont pas concernées par ce plafond.

6. Définition de l'étudiant de condition modeste (AGCF du 25 mai 2007) :

Afin de déterminer la qualité d'étudiant modeste, il a lieu, tout d'abord, de vérifier si cet étudiant répond aux conditions fixées pour bénéficier d'une allocation d'études par le service des allocations et prêts d'études de la Communauté française.

A cet égard, le mémento du service précité est un outil important qui peut être consulté sur son site ainsi que sur le site des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.

Est considéré de condition modeste, l'étudiant dont le plafond de revenus imposables dépasse de maximum 3.248,00 € celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charge.

Il convient de se référer au tableau ci-après pour l'année académique 2013-2014 :

| Personnes à charge * | Revenus maximum pour bénéficiaire d'une allocation d'études | Revenus maximum pour bénéficiaire du statut d'étudiant de condition modeste |
|-----------------------------|---|---|
| 0 | 12.543,01 | 15.791,01 |
| 1 | 20.381,18 | 23.629,18 |
| 2 | 26.651,10 | 29.899,10 |
| 3 | 32.531,32 | 35.779,32 |
| 4 | 38.015,51 | 41.263,51 |
| 5 | 43.110,01 | 46.358,01 |
| 6 | 48.204,51 | 51.452,51 |
| 7 | 53.299,01 | 56.547,01 |
| Par personne supplémentaire | + 5.094,50 | + 5.094,50 |

* Une personne handicapée (> 66%) compte pour deux. Dans une même famille, chaque étudiant autre que l'étudiant concerné et qui poursuit des études supérieures de plein exercice (qu'il soit boursier ou non) est compté pour 2 personnes à charge.

Le calcul du nombre de personnes à charge se fait de manière identique à celle prévue pour le calcul du nombre de personnes à charge permettant l'octroi d'une allocation d'études.

7. Remarque spécifique à l'épreuve d'admission dans les Ecoles supérieures des Arts

Aucun montant ne peut être réclamé aux personnes s'inscrivant à l'épreuve d'admission.

8. Remarque spécifique dans le cas d'étalement des études

L'étudiant qui bénéficie d'un étalement ne paie les droits d'inscription (minerval, droits complémentaires, frais et éventuellement DIS) qu'une seule fois par année d'études, lors de la 1ère année académique de l'étalement.

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à cette circulaire.

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT